

# Bonus JEUX OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES POUR LES TAXIS PMR\* NEUFS

## Barème applicable du 01/01/2023 au 31/12/2024



Conditions additionnelles à respecter à la date de facturation<sup>1</sup>

### Demande

<b>Délai</b>	Formulée au plus tard dans les <b>6 mois</b> suivant la date de facturation et <b>avant le 31 décembre 2024</b> , dans la limite des 1 000 premiers dossiers complets et éligibles <sup>1</sup>
<b>Nombre</b>	Non cumulable avec un autre bonus écologique ou une prime à la conversion.

### Demandeur

<b>Personnalité juridique</b>	Personne morale ou entreprise individuelle
<b>Type de personne morale</b>	Titulaire d'une <b>autorisation de stationnement</b> prévue à l'article L. 3121-1 du code des transports
<b>Conventionnement</b>	Signataire d'une convention relative au transport par taxi de personnes à mobilité réduite et d'utilisateurs de fauteuils roulants avec le préfet de police de Paris ou avec le préfet d'un département lié à l'une des métropoles de Châteauroux, Bordeaux, Lyon, Aix-Marseille-Provence, Nantes, Nice Côte d'Azur et Saint-Étienne ou Lille.
<b>Endettement</b>	<b>Pas de dette fiscale ou sociale impayée au 31 décembre 2019</b> , à l'exception de celles qui, à la date de dépôt de la demande d'aide, ont été réglées ou sont couvertes par un plan de règlement. Il n'est pas tenu compte des dettes fiscales inférieures ou égales à un montant de 1500 euros ni de celles dont l'existence ou le montant font l'objet, au 1er mai 2022, d'un contentieux pour lequel une décision définitive n'est pas intervenue.

### Véhicule propre : caractéristiques générales

<b>Type de véhicule</b>	Neuf
<b>Type d'acquisition</b>	Acheté ou loué (contrat ≥ 2 ans)
<b>Date de facturation<sup>1</sup></b>	Comprise entre le <b>01/01/2023</b> et le <b>31/12/2024 inclus</b>
<b>Coût d'acquisition</b>	Pas de plafond
<b>Type d'immatriculation</b>	En France dans une série définitive

### Véhicule propre : caractéristiques techniques

<b>Accessibilité</b>	Répond aux caractéristiques techniques particulières d'accessibilité définies dans l'arrêté du 9 août 2022
<b>(J) Catégorie du véhicule (CE)</b>	M1 au sens de l'article R. 311-1 du code de la route
<b>(J.1) Genre national</b>	Véhicules automoteurs spécialisés (VASP)
<b>(J.3) Carrosserie (désignation nationale)</b>	HANDICAP
<b>(P.3) Type de carburant ou source d'énergie</b>	<b>Electricité (EL), Hydrogène (H2) ou Hydrogène-Electricité (HE ou HH), Essence (ES), Gaz naturel (GN), Gaz de Pétrole Liquéfié (GP), Ethanol (ET), Superéthanol (FE) ou utilisation partielle d'un des cinq</b>
<b>V.7) Taux de CO2</b>	≤ 170 g/km

### Montant de l'aide

<b>Calcul</b>	<b>=40% × (coût TTC d'acquisition véhicule propre + coût TTC batterie si prise en location)</b>	
<b>Limite<sup>2</sup></b>	Electricité, l'hydrogène ou une combinaison des deux <b>22 000 €</b>	Essence, le gaz naturel, le GPL, l'éthanol ou le superéthanol comme source partielle ou exclusive d'énergie <b>15 000 €</b>

### Engagement minimal de conservation du véhicule aidé

<b>Durée</b>	4 ans suivant la date de facturation du véhicule ou de versement du premier loyer (exploitation effective et continue de l'autorisation de stationnement pendant 4 ans)
--------------	---

\* Taxis transportant des personnes à mobilité réduite (PMR) et utilisateurs de fauteuils roulants.

<sup>1</sup> Concernant la date de facturation, si le le véhicule est pris en location, cette date doit être entendue comme la date de versement du premier loyer.